

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00331

Numéro SIREN : 424 120 830

Nom ou dénomination : C P A SERRE AUVERGNE

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2020 sous le numéro de dépôt 5328

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/5328

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : C P A SERRE AUVERGNE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 424 120 830

N° gestion : 1999 B 00331



Calinque

7, rue Michel Royer - CS 60046
45077 ORLEANS cedex 2
Tél. : 02 38 66 91 91 - Fax : 02 38 66 27 81
Courriel : cac@arche-audit.fr

**Port du commissaire aux comptes sur la transformation
de la SARL CPA AUVERGNE en SAS**

En tant que commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de
du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation

et nous avons œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la
nouvelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à
ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au
niveau des aspects financiers et d'exploitation.

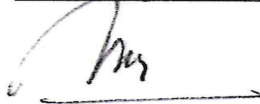
Notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

Après avoir examiné les critères significatifs caractérisant la situation financière de la société
et examiné l'évolution de l'activité depuis la clôture de l'exercice 2019 et ses
résultats. L'ensemble de nos diligences nous conduisent à considérer que la
situation n'est pas compromise et que les capitaux propres demeurent
suffisants pour le développement social de la société.

En conclusion, la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est
présentée, ne nous appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la
situation.

Fait à ORLEANS, le 21 Janvier 2020
Le Commissaire aux comptes
ARCHE, représenté par

Dominique MARGRY



Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/5328

Type d'acte : Décision(s) des associés
Modification(s) statutaire(s)
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : C P A SERRE AUVERGNE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 424 120 830

N° gestion : 1999 B 00331

C.P.A. SERRE AUVERGNE
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 11 rue Pierre et Marie Curie
63360 GERZAT
RCS CLERMONT-FERRAND 424 120 830

**ACTE PORTANT CONSENTEMENT
UNANIME DE TOUS LES ASSOCIES**

COIR DE PRODUITS AGRICOLES

simplifiée au capital de 200 000 € dont le siège social est à BOULAZAC
rielle – Avenue Benoît Frachon, immatriculée au Registre du Commerce
ERIGUEUX sous le numéro 323 147 827,
Président : la société MANOIRE DEVELOPPEMENT (RCS ORLEANS
ême représentée par Monsieur Philippe BARDON, ayant délégué tous
Frédéric ROYER à l'effet des présentes,
CENT CINQ parts sociales en pleine propriété,

AVAS & ASSOCIES

bilité limitée au capital de 40 000 € dont le siège social est à
ND (63100) 33 rue Lécuellé, immatriculée au Registre du Commerce et
RMONT-FERRAND sous le numéro 412 226 722,
Gérant, Monsieur Dominique CHENAVAS,
QUARANTE parts sociales en pleine propriété,

ue CHENAVAS

ONT-FERRAND (63100) 33 rue Lécuellé
ANTE SEPT parts sociales en pleine propriété, et gérant de la Société,

LANNET

ZL–Le GOSIER (97190) 1, Résidence Marbella - 6 Rue Félix Mathias
parts sociales en pleine propriété,

sociés, détenant ensemble la totalité des QUATRE CENTS (400) parts
social de la société C.P.A. SERRE AUVERGNE,

société C.P.A. SERRE AUVERGNE (dénommée aux présentes « la
de 40 000 €, divisé en 400 parts sociales de 100 € de valeur nominale
tre les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, dont le siège social
D) 11 rue Pierre et Marie Curie, immatriculée au RCS de CLERMONT-
424 120 830.

icle 13 I des statuts sociaux disposant que « les décisions collectives
être prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée générale, soit
te des associés, soit par le consentement unanime des associés
e », tel que modifié par l'assemblée générale ordinaire annuelle et
anvier 2020, préalablement aux présentes,



avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, du projet des présentes décisions auxquelles sont soumis les statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, et du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société,

DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

la transformation de la société en Société par actions simplifiée, les statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, la nomination du Président de la Société, la désignation des fonctions du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant ; la nomination des membres du Comité des rémunérations de la Société ; la validation de la réalisation définitive de la transformation ; la délégation de pouvoir à conférer en vue des formalités à accomplir.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes de la Société sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et constatant que les conditions de sa décision sont réunies et que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social :

ont unanimement approuvé les termes du rapport du Commissaire aux comptes de la Société et ont, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, décidé de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du présent acte par l'ensemble des associés.

Le présent acte à l'unanimité que :

À compter du présent acte, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts, ci-joints et annexés au présent acte portant consentement unanime de tous les associés.

L'opération effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la responsabilité morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa forme sociale demeurent inchangés.

Le capital est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €). Il sera représenté par QUATRE CENTS (400) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les associés actuels des parts à raison de UNE (1) action pour UNE (1) part.

Les fonctions de gérance, exercées par Monsieur Dominique CHENAVAS, prennent effet à compter du jour de signature du présent acte par l'ensemble des associés, et de la transformation de la société.



DEUXIEME DECISION

la décision qui précède de transformer la société en société par actions
avoir pris connaissance des statuts de la Société sous sa forme nouvelle
és, les associés adoptent à l'unanimité article par article, puis dans son
des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par Actions
texte demeurera annexé au présent acte portant consentement unanime
.

TROISIEME DECISION

nt à l'unanimité de nommer :

AS ET ASSOCIES (société à responsabilité limitée au capital de 40 000
e social est à CLERMONT-FERRAND (63100) 5^{ème} impasse 33 rue
ée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 412 226 722),
gérant, Monsieur Dominique CHENAVAS,

ent de la Société à compter du jour de signature du présent acte par
ciés, et pour une durée illimitée.

AS ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Dominique CHENAVAS,
entes, déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

a Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des
endus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la
al et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et
ociété sous sa nouvelle forme aux décisions de la collectivité des

onfier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un
éterminés.

QUATRIEME DECISION

nt à l'unanimité la cessation des fonctions de :

(Société par actions simplifiée dont le siège social est à ORLEANS
nel Royer, immatriculée au RCS de ORLEANS sous le numéro
issaire aux comptes titulaire,

SKAS (sis à SARCELLES (95200) 3 boulevard Albert Camus - né à
mai 1973, de nationalité française), Commissaire aux comptes

signature du présent acte par l'ensemble des associés.



Page 4 sur 30



3



CINQUIEME DECISION

nt à l'unanimité de nommer :

DIR DE PRODUITS AGRICOLES

simplifiée au capital de 200 000 € dont le siège social est à BOULAZAC
rielle – Avenue Benoît Frachon, immatriculée au Registre du Commerce
ERIGUEUX sous le numéro 323 147 827,
nsieur David COUSSEAU demeurant à FLEURY LES ABRAIS (45400)

GENSOU demeurant Allée du Château 24660 NOTRE DAME DE

res du Comité des rémunérations de la société, à compter du jour de
acte par l'ensemble des associés, et pour une durée illimitée.

GENSOU et la société COMPTOIR DE PRODUITS AGRICOLES,
onsieur David COUSSEAU, intervenant aux présentes, déclarent
pter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

SIXIEME DECISION

nt à l'unanimité que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31
à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par

exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions
ux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de
s aux sociétés par actions simplifiées.

nt à l'unanimité qu'ils statueront sur ces comptes conformément aux
es nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de
s aux sociétés par actions simplifiées.

ultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions
de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent à
on définitive de la transformation de la société en société par actions
u jour de signature du présent acte par l'ensemble des associés.

HUITIEME DECISION

nt à l'unanimité tous pouvoirs au Cabinet MORVILLIERS SENTENAC
avocats sise à Toulouse (31000) 18 rue Lafayette, à l'effet d'accomplir
nalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Page 5 sur 30

4



NEUVIEME DECISION

ent à l'unanimité que le présent acte, qui constate les décisions unanimes mentionnée, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de , son objet et ses signataires, et l'acte lui-même étant conservé par la e à permettre sa consultation en même temps que le registre des

al du présent acte est remis au Président qui le reconnaît.

clarent que, préalablement à la signature des présentes, la société ire aux comptes titulaire, a été informée du projet des présentes

Fait en huit (8) exemplaires originaux

Fait à Boulogne.....

Le 29/01/2020.....

Monsieur Dominique CHENAVAS

Fait à Boulogne.....

Le 29/01/2020.....

COMPTOIR DE PRODUITS AGRICOLES

e par son Président, la société MANOIRE DEVELOPPEMENT

e-même représentée par Monsieur Philippe BARDON

ué tous pouvoirs à M. Frédéric ROYER à l'effet des présentes,

Fait à Boulogne.....

Le 29/01/2020.....

SARL CHENAVAS & ASSOCIES

entée par son Gérant, Monsieur Dominique CHENAVAS

uscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

acceptation des fonctions de Président

Fait à Boulogne.....

Le 29/01/2020.....

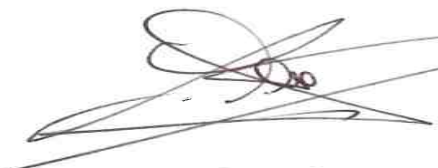
Monsieur Frédéric LANNET

INTERVENTION AUX PRESENTES

Fait à Boulay
Le 29/01/2020

Monsieur Laurent GENSOU

manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du
Comité des rémunérations »)



Bon pour acceptation
des fonctions de membre du
Comité des rémunérations

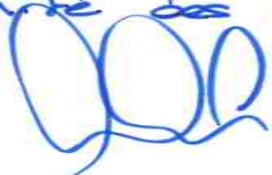
Fait à Boulay
Le 29/01/20

COMPTOIR DE PRODUITS AGRICOLES

Représentée par Monsieur David COUSSEAU

manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du
Comité des rémunérations »)

Bon pour acceptation des fonctions de membre
Comité des rémunérations.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CLERMONT-FERRAND

Le 19/06/2020 Dossier 2020 00034513, référence 6304P01 2020 A 02488

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

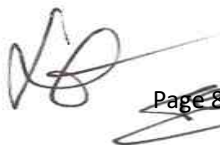
Catherine CUBEAU
Contrôleur des Finances Publiques



C.P.A. SERRE AUVERGNE
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 11 rue Pierre et Marie Curie
63360 GERZAT
RCS CLERMONT-FERRAND 424 120 830

STATUTS

PAR ACTE PORTANT CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU~~2-9~~ JAN. 2020.....



e

ituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing
AT (Puy de Dôme) du 16 août 1999, et enregistré à la Recette des Impôts de
Sud-Ouest, le 19 août 1999, bordereau 549-6.

e en société par actions simplifiée suivant acte portant consentement unanime
n date du 29 janvier 2020 et est désormais régie par les dispositions
aires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la

ion, la société est une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

emment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

me actuelle de société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au
ers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

océder :

eservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs,
au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
rtant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au
nt définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
dressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés,
par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de
financiers. Il est précisé que dans ce cas, les titres faisant l'objet des offres ne
des dispositions statutaires spécifiques prises en application des articles L. 227-
L6 du Code de commerce.

s valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier,
al ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi

es ou morales, propriétaires de titres émis par la Société, ont la qualité

oir pour objet :

sation, la promotion, la distribution, la transformation, la prestation,
c la gestion de tous produits agricoles, espaces verts et jardin ou se rattachant
nt.

, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales,
agricoles, pouvant se rattacher à l'objet social.



gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la nat, la vente, l'échange, la location gérance de tous établissements, fonds de d'industrie, immeubles et droits dans tous groupements ou associations. également, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des es ou à tout objet similaire ou connexe.

on sociale

omination sociale : C.P.A. SERRE AUVERGNE.

documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

é à : GERZAT (63360) 11 rue Pierre et Marie Curie.

en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un e par une décision du Président qui, à cet effet, est autorisé à modifier les nsféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité

reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre ciétés de Clermont-Ferrand le 3 septembre 1999, sauf dissolution anticipée ou

igation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par ique ou décision collective extraordinaire des associés le cas échéant.

la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision n l'effet de décider si la société doit être prorogée.

eut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la ataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-

nce le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.



CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS

de la Société sous forme de société à responsabilité limitée, il a été procédé par apports en numéraire pour un montant total de quarante mille euros (40 000 €)

au montant du capital social : QUARANTE MILLE EUROS (40 000 euros).

é à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), divisé en QUATRE CENTS EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, orie.

du capital social

être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ociés prise dans les conditions et selon les modalités prévues par le Titre 7 ci- e rapport du Président.

augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par t nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par tachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions titres de capital nouveaux sont émis soit à leur valeur nominale, soit à ce prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par s créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par es, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une issi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs ccès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes

ciés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou ions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au oit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, u montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit tion. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ouvelles actions devront être agréés dans les conditions de l'article 14 des



Comptes courants d'associés

avoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme de compte courant, dont elle pourrait avoir besoin.

modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement soit d'un commun accord entre l'associé et le Président de la Société, soit par décision des associés ou par décision de l'associé unique, étant précisé que si la Société procède à l'augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

La constitution de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale applicable à des conventions.

À tout moment, demander le remboursement des sommes avancées à la Société, sans délai.

Les comptes courants au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une valeur de cautionnement.

Actions - Forme des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'au moins un quart de la valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de quinze jours à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les versements doivent être portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant le versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'associé.

Le non-versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit la déchéance de l'action aux fins de l'action personnelle exercée contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Le résultat de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus par la Société est opposable au tiers ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

En cas de décès, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont opposables à l'égard de la Société.

ctions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un des associés diligent.

Le représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la formation de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la Société et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Les associés détenteurs d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de

La majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne peut être exercée que par une seule tête.

Droits attachés aux actions

Chaque action confère, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle du capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

En outre, chaque action confère le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi qu'à la participation aux bénéfices de la Société et d'obtenir communication des documents prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les actions attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession de plein droit confère l'adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou pour demander le rachat, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, le ou les titulaires de moins de dix actions ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à l'occasion d'une affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions.

Les associés, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent réclamer sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

En aucun cas, ils ne s'immisceront dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits se conformer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant les biens ou où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est indivise peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de prendre des décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur décision à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la lettre devra respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après



i d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste
l'expédition.

re des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer
collectives des associés. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et
droit d'information

TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Transmission des actions

gociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et
augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation

et négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la

tions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement
de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu
t "registre des mouvements".

missions d'actions par l'associé unique sont libres.

de la Société est interdite.

sociés :

missions d'actions de la Société entre associés sont libres ;

ons ou transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit sont soumises à la clause
r l'article 14 des présents statuts.

ou Valeur mobilière, les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès
différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital
te de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution
mobilières.

ou transmission d'actions toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant
mutation, le transfert, la vente, l'échange ou la transmission d'actions, y
non limitative :

transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital
uméraire ou de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de
al par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie
enonciation individuelle ;

transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie
udication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de
riété soit retardé ;



transferts en raison d'un décès, d'une liquidation de communauté de biens entre époux, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de rachat, de prêt de titre, de conversion de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, ou de liquidation de société, ou à titre de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement de titres ou la réalisation d'un nantissement de titres ;

transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et

transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les droits de croupier) ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété d'un titre. Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, directement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une augmentation du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Les transferts libres prévus à l'article 13 des présents statuts, toute cession ou transmission de titres d'actions est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Les cessions de l'article 23 des présents statuts, avec prise en compte des voix de l'associé, suivent la procédure suivante :

Le cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, le projet de Cession d'Actions, en indiquant :

1. Les actions dont la cession est envisagée ;
2. Le nom de l'acquéreur pressenti s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et adresse) ;
3. S'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination sociale, adresse du siège social, numéro et lieu d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants sociaux, montant et nature du capital social ;
4. Le prix de la cession en cas de Cession à titre onéreux ou la valeur retenue pour les Actions en cas de cession à titre gratuit ;
5. Les modalités de paiement du prix en cas de Cession à titre onéreux ;
6. Les conditions de la cession.

La collectivité des associés dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification par la Société pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai susmentionné, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



ment par la collectivité des associés, l'associé Cédant peut librement réaliser la conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit au plus tard, dans un délai de Soixante (60) jours francs à compter de la e la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, la ément sera frappée de caducité.

s d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de Quinze (15) jours francs à notification de refus d'agrément, indiquer à la Société, au moyen d'une lettre avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de xerce ce droit, ni la Société, ni les associés non-cédants ne sont tenus de ctions.

rcice de ce droit de repentir, les associés non cédants sont tenus, dans un délai ois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire ctions de l'associé cédant :

r un ou plusieurs associés non cédants, au prorata de leurs participations dans tal social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne et dans la limite s demandes ;

r un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ;

r la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure des actions ou de la on de son capital.

n du délai de Trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la ctions de l'associé cédant n'a pas été rachetée, l'agrément sera réputé acquis. élai pourra être prorogé par décision du Président du Tribunal de commerce du e la Société statuant en référé, sans que cette prolongation puisse excéder six

at des actions est égal à la somme des capitaux propres de la Société à la nier exercice majorée de la valeur des éléments incorporels calculée comme

able année $n \times 3$

otable année $(n-1) \times 2$

otable année $(n-2) \times 1$

visé par 6.

comptant, sauf convention contraire entre les parties. Toutefois, un délai de e saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par ce. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

été procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans un mois à compter de ce rachat, de les céder ou de les faire annuler, au moyen de capital social.

société

société unique, ses actions se transmettent librement au profit de ses héritiers ou



associés et en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés
ciers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant,
ment des intéressés qui ne seraient pas déjà associés.

ou refusé dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 14 ci-dessus.

on aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, seuls les associés survivants pourront se
ment et la transmission des actions devra être agréée par une décision collective des
majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des actions
Étant précisé qu'il ne sera pas tenu compte des actions dont la transmission est
pour le calcul de la majorité.

ment de la cession – Non-respect de la procédure d'agrément

cédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire
par le cédant du respect de la procédure d'agrément ci-dessus.

actions réalisée en violation des précédents articles est nulle.

ION DE LA SOCIETE

Directeur général – Comité des rémunérations

ntée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale,
de la Société.

tion

né par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par
naire des associés statuant dans les conditions et selon les modalités prévues
nts statuts.

et une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant
physique.

des fonctions – Révocation – Démission – Décès ou incapacité

du Président est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président
mitation.

e révoqué par décision de l'associé unique ou le cas échéant par décision
associés, à tout moment pour juste motif.

dée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout



En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent à tout moment, par décision prise, en invoquant le droit qui leur est reconnu par le présent article des statuts, déléguer, permanentes ou temporaires, aux pouvoirs du Président et du ou des associés, pour accomplir certains actes au nom de la Société ou pour effectuer certains actes, le Président peut fixer la règle de la double signature.

Les pouvoirs du Président comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de : engager les employés de la Société, déterminer leurs traitements, salaires et indemnités proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, pour tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, conclure tous baux, traités et marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, autoriser, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou aliénations de créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, suivre toutes procédures amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et consentir tous paiements.

En outre, le Président peut, sans que cette énumération soit limitative, ceux de : engager les employés de la Société, déterminer leurs traitements, salaires et indemnités proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, pour tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, conclure tous baux, traités et marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, autoriser, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou aliénations de créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, suivre toutes procédures amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et consentir tous paiements.

Le Président des présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales

Pouvoirs du Président

Les pouvoirs du Président sont ceux prévus pour le Directeur Général, le Président peut confier à tous les associés tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Président peut confier qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, pour la gestion technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs, déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs mandats et de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Rémunération

Le Président est rémunéré au titre de son mandat social. La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée des associés unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision du Comité des associés.

Le Président a le droit au remboursement des frais engagés pour le compte de la Société, dans la limite des dépenses justificatives.

Le Président peut également décider de désigner en sus du Président un ou plusieurs Directeurs

ignation, de révocation, de durée de mandat, de rémunération et de pouvoirs
ux sont identiques à celles du Président.

ports entre les associés, le Directeur général est soumis aux mêmes limitations
sident définies à l'article 17.1.3 ci-dessus.

ée de son mandat, en cas de décès, incapacité ou démission du Président, le
e en place jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

ar la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général
pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs
présentation que le Président en application de l'article L.227-6 du Code de
aire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie
le Président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme
cès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

Rémunérations

érations est composé de deux membres, personnes physiques ou morales,
nés sans limitation de durée par décision collective des associés statuant dans
à l'article 23.2 des présents statuts.

nes morales du Comité des rémunérations sont représentés par leurs
u par toutes personnes physiques dûment mandatées.

é peut être nommé à ce Comité ; un membre du Comité peut également
ci.

é des rémunérations ne sont pas rémunérés.

é des rémunérations peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit
if. La décision de révocation est prise par décision collective des associés
ions prévues à l'article 23.2 des statuts.
roit à aucune indemnisation.

s physiques du Comité des rémunérations sont révoqués de plein droit en cas
, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou
e faillite personnelle.

e des rémunérations peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en
par écrit la collectivité des associés soixante jours au moins avant la prise

Comité des rémunérations

ations désigne parmi ses membres un Président, pour la durée de son mandat
es rémunérations.

révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des assemblées.

Il n'a droit à aucune indemnisation.

Des rémunérations

L'assemblée se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président. La convocation est faite par tous moyens et doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas où les membres du Comité renoncent à ce délai.

La réunion a lieu en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen approprié et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par les assemblées, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de communication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (par la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de manière continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux articles R 225-21 du Code de commerce.

Les décisions des rémunérations sont présidées par le Président.

Les assemblées ne délibèrent valablement que si tous ses membres sont présents.

Les décisions des rémunérations sont valablement adoptées à l'unanimité des membres en présence ou par le Président disposant d'une voix.

En l'absence d'accord entre les membres du Comité des rémunérations, les décisions seront prises par le Président du Comité des rémunérations.

Les décisions des rémunérations sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du Comité. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et le siège social.

Des rémunérations

L'assemblée fixe la rémunération du Président et du ou des Directeurs généraux s'il y a lieu. En ce qui concerne la rémunération due au titre de leur contrat de travail, le cas échéant, elle est fixée par le contrat de travail.

Société

La société agit dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le rôle social

Le rôle social et économique exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code de commerce.

Le rôle économique doit être informé des décisions de l'associé unique ou le cas échéant des décisions des associés dans les mêmes conditions que les associés.



ption des projets de résolutions présentées par le comité social et économique
s par un représentant du comité au Président.

nt accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par
es doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour
unique ou des associés.

ception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

S REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

s entre la Société et le Président, les dirigeants et/ou les associés

utres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions
été et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société), ou
de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de
%, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la
nissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou du Président, dans le délai de
de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

essé doit, dans ce délai, en aviser le commissaire aux comptes par tous moyens

omptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les
u cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique, le
haque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes
écoulé.

approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne
llement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables

contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de
e forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir
en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par
nvers les tiers.

olique tant au Président qu'aux autres dirigeants désignés, ainsi qu'à leur
ts et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

s aux comptes

ciés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et
durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce
des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et
saires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de
petites entreprises.



on d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues des statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge

on d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou représentant au moins le dixième du capital.

l'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le ptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices.

comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans que les associés.

DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

de l'associé unique

dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle associé unique lorsque celle-ci devient unipersonnelle.

comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des vote, majorité) ne sont pas applicables.

ul compétent pour décider de :

n de la société ;
du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'il ir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
gations ;
n, apport partiel d'actifs ;
la société ;
es commissaires aux comptes ;
révocation du Président, du ou des directeurs généraux ;
révocation des membres du Comité des rémunérations ;
pouvoirs du ou des éventuels directeurs généraux ;
s à donner au Président et au Directeur général en application des articles dessus,
s comptes annuels et affectation des résultats ;
n de dividendes ;
s conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
es statuts ;
Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

t pas déléguer ses pouvoirs.

es de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

est pas le Président de la Société :
ative du Président. L'ordre du jour est arrêté par le Président.
envoyées par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques
moins huit jours avant la date de la réunion.
vent être joints tous les documents nécessaires à l'information de l'associé
rapport présentant les sujets figurant à l'ordre du jour ainsi que le projet des
associé unique.
ut se faire représenter.
ident un procès-verbal de la décision de l'associé unique. Ce procès-verbal est
ue et par le président de la société.
président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation
peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents
tifs aux trois derniers exercices sociaux.

Collectives obligatoires

ersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les

e la société ;
capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle
r, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
tions ;
pport partiel d'actifs ;
Société ;
ommissaires aux comptes ;
vocation du Président, du ou des directeurs généraux ;
oires du ou des éventuels directeurs généraux ;
à donner au Président et au Directeur général en application des articles
dessus,
vocation des membres du Comité des rémunérations ;
comptes annuels et affectation des résultats ;
de dividendes ;
conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés, visées à
du Code de commerce ;
statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts
rt du siège social tel que prévu à l'article 4 des présents statuts ;
liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
sions et transmissions d'actions prévues par l'article 14 des présents statuts.

écisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Collectives ordinaires – Décisions collectives extraordinaires - Règles de majorité

Collectives extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification
statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de
al ou à l'agrément des cessions ou des transmissions d'actions prévu à l'article



Caluque

cifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives adoptées, savoir :

nationalité de la Société, sa transformation en société en nom collectif, en ou en commandite par actions, l'adoption, la modification ou la suppression de évoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou des règles particulières en cas ntrôle d'une société associée : à l'unanimité de tous les associés, ons d'actions : par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts t de vote ; ns extraordinaires : à la majorité des trois quarts des actions ayant droit de vote.

s, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ns spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des vote.

n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voix dont présents ou représentés. Cette disposition n'est pas applicable à la nomination sident, du Directeur général et des membres du Comité des rémunérations.

es ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci- ollectives extraordinaires. Ce sont notamment les décisions portant sur :

les comptes annuels, et la révocation du Président, du Directeur général et des membres du Comité ions, s à donner au Président et au Directeur général en application des articles dessus.

ote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles action donne droit à une voix.

es décisions collectives

s sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

union d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent ar tous moyens de télécommunication électronique permettant de s'assurer icipants. Les décisions collectives peuvent aussi être prises par voie de

devront cependant être adoptées en assemblée générale :

es comptes ; Président ainsi que celle du Directeur général.

quidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou eur.

e participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou ctronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel ions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte e la décision collective.



Signature

voqués à l'initiative du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés, ante pour cent (40%) du capital social (sauf stipulations spécifiques contraires et s statuts).

7 du Code du travail, le comité social et économique peut demander en justice mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas

ment de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués peu tre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Si enues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des

peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ctuée par une notification envoyée par tous moyens de communication écrite avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la

e par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

t se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé cifiant d'un pouvoir spécial. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens r tous moyens électroniques de communication. En cas de contestation sur la éré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du

e établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions ès.

aux des décisions collectives

s prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès- gistre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

blée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de d'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il près l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit titité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de se dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les les mandataires.

exés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou aque mandataire.

Page 26 sur 30



ux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a
lle de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés
itaires.

oivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du
. l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de
ents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des
xte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

ective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un
entionner les documents et informations communiqués préalablement aux
ar tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles
essus.

ation écrite

écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par
le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à
ciés.

t d'un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de réception du
pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé
« non ».

ée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant
délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

préalable des associés

le de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une
comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se
ance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, hormis si la
cte adopté à l'unanimité et sans délai préalable par l'ensemble des associés.

collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du
mmissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent
associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision

toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la
ège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices,
e l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des
Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est

on collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir
s de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés

ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Préparation et approbation des comptes annuels

comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de l'exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un bilan au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité social et économique dans les conditions légales.

À la clôture de l'exercice, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la société doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des commissaires aux comptes.

Les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe aux commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Règles de répartition des résultats

En l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, la répartition est faite à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, sur les réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas contraire.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et après avoir porté en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du produit de la cession d'actifs.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés statuent, en totalité ou en partie, sur son affectation en report à nouveau ou à un ou plusieurs exercices dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

En l'absence de décision du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les réserves disponibles seraient inférieures à la moitié du capital augmenté des réserves ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le conseil d'administration ou les associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les modalités auxquelles ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont payés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le conseil d'administration ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les dividendes non payés, sont portés au compte « Report à nouveau » ou compensés directement avec les réserves.

- DISSOLUTION - CONTESTATIONS

- Liquidation de la Société

...e dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés ou par l'associé unique.

... des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le mandat des liquidateurs ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.

... l'un d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour liquider l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le passif entre les associés.

... autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager les seuls besoins de la liquidation.

... liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral des actions non amorties.

... le dividende, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de

... les actions, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs

... ont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque la personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

... s

... susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution. Les opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions prises conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux

Fait en 8 exemplaires originaux

... S AGRICOLES

... sident,
... ELOPPMENT
... ar M. Philippe BARDON
... oirs à M. Frédéric ROYER

Fait à Doulazac
Le 29/01/2020
Société CHENAVAS ET ASSOCIES
Représentée par M. Dominique CHENAVAS

[Signature]



[Signature]

.....
.....
VAS

Fait à Bordeaux
Le 29/06/20
M. Frédéric LANNET

[Signature]



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/5328

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : C P A SERRE AUVERGNE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 424 120 830

N° gestion : 1999 B 00331



Calinque

C.P.A. SERRE AUVERGNE
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 11 rue Pierre et Marie Curie
63360 GERZAT
RCS CLERMONT-FERRAND 424 120 830

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2020**

RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIÈME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et en avoir autorisé l'adoption des décisions collectives par un acte sous signature é par tous les associés.

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et en avoir autorisé l'adoption des décisions collectives par un acte sous signature é par tous les associés.

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et en avoir autorisé l'adoption des décisions collectives par un acte sous signature é par tous les associés.

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et en avoir autorisé l'adoption des décisions collectives par un acte sous signature é par tous les associés.

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et en avoir autorisé l'adoption des décisions collectives par un acte sous signature é par tous les associés.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement exprimé dans un acte.

La décision d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions collectives

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et en avoir autorisé l'adoption des décisions collectives par un acte sous signature é par tous les associés.

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et en avoir autorisé l'adoption des décisions collectives par un acte sous signature é par tous les associés.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement exprimé dans un acte.

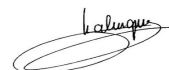
C.P.A. SERRE AUVERGNE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : 11 rue Pierre et Marie Curie
63360 GERZAT
CS CLERMONT-FERRAND - 424 120 830

SA JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE

EE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 JANVIER 2020

Modification de l'article :

13 « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES »



PREMIER - FORME

acte sous seing privé en date à CEYSSAT (Puy de Dôme) du 16 Août 1999, enregistré à T FERRAND Sud-Ouest le 19 Août 1999, Bord. N° 549-6, il a été constitué une RESPONSABILITÉ LIMITÉE qui existe entre les propriétaires des parts composant son tel que celui-ci est ci-après indiqué sous l'article « 7 » des présents statuts.

décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Janvier 2003, les statuts de la té mis en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et elle est désormais régie par . 210-1 et suivants du nouveau Code de Commerce, les dispositions du décret n° 67-236 1967 et la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001, toutes autres dispositions légales ou s en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2 - OBJET

ociété a pour objet :

commercialisation, la promotion, la distribution, la transformation, la prestation, et la gestion de tous produits agricoles, espaces verts et jardin ou se rattachant à nt.

participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, agricoles, pouvant se rattacher à l'objet social.

acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, te, l'échange, la location gérance de tous établissements, fonds de commerce ou neubles et droits dans tous groupements ou associations.

us généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets out autre objet similaire ou connexe.

DÉNOMINATION

omination sociale est :

“ C.P.A. SERRE AUVERGNE ”



Caluque

Dans tous les actes et documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être suivie des mots " SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE " ou des initiales " SARL " mentionnant le montant du capital.

E 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du 31 décembre 1999, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

E 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GERZAT (63360), 11 rue Pierre et Marie Curie

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les conséquences et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des Associés.

E 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution le 16 Août 1999, des sommes ci-après :

La Société « <u>COMPTOIR DES PRODUITS AGRICOLES</u> »	
Concurrence de VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci.....	20 500 €
La Société « <u>CHENAVAS & Associés</u> »	
Concurrence de QUATORZE MILLE EUROS, ci.....	14 000 €
Mme <u>Madame Myriam DURAND</u>	
Concurrence de QUATRE MILLE EUROS, ci.....	4 000 €
Monsieur <u>Frédéric LANNET</u>	
Concurrence de HUIT CENTS EUROS, ci	800 €
Monsieur <u>Dominique CHENAVAS</u>	
Concurrence de SEPT CENTS EUROS, ci.....	700 €
Total des apports : QUARANTE MILLE EUROS,.....	<u>40 000 €</u>

La somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) a été versée à la SOCIÉTÉ Agence de PÉRIGUEUX (Dordogne) ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré en date du 22 juillet 1999.

Suivant acte sous seing privé en date à BOULAZAC (Dordogne) du 13 Janvier 2004, M. DURAND a cédé à Monsieur Dominique CHENAVAS, les QUARANTE PARTS de la Société en QUATRE MILLE EUROS chacune, numérotées de 346 à 385 inclus, qu'elle détenait dans la S.A.R.L. « SERRE AUVERGNE ».



Caluque

LE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €). Il est QUATRE CENTS parts sociales de CENT EUROS chacune, entièrement souscrites et numérotées de 1 à 400 inclus, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans la Société, savoir :

Société « COMPTOIR DE PRODUITS AGRICOLES »

Concurrence de DEUX CENT CINQ PARTS sociales, numérotées de 1 à 205 inclus, représentant un capital de DEUX CENT CINQ CENTS EUROS, ci	205 Parts 20.500 €
---	-----------------------

Société « CHENAVAS & Associés »

Concurrence de CENT QUARANTE PARTS sociales, numérotées de 206 à 345 inclus, représentant un capital de QUATORZE MILLE EUROS, ci	140 Parts 14.000 €
--	-----------------------

Monsieur Frédéric LANNET

Concurrence de HUIT PARTS sociales, ci	8 Parts 800 €
--	------------------

Monsieur Dominique CHENAVAS

Concurrence de QUARANTE-SEPT PARTS sociales, numérotées de 346 à 385 inclus et de 394 à 400 inclus, représentant un capital de QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci	47 Parts 4.700 €
---	---------------------

Le total est égal au nombre de parts sociales :

QUATRE CENTS PARTS, ci	<u>400 Parts</u> <u>40.000 €</u>
------------------------------	-------------------------------------

Conformément à la Loi, les associés déclarent que les QUATRE CENTS PARTS sociales entièrement souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en capital, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé aura la faculté sur sa demande, avec l'accord de la Gérance, de verser dans le compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront fixées par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société. Les comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.



Caluque

LE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut-être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ordinaires émises, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés selon les modalités déterminées en se conformant aux prescriptions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du nouveau Commerce.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de toutes les bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la Loi.

En cas de réduction, à la suite des pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum, à moins que dans le même délai la Société ne se transforme en Société à responsabilité limitée, forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à la responsabilité des Associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective des associés, être réduit par annulation ou partiellement au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur valeur de remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de la fusion ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts.

LE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être libérées du cinquième au moins de leur montant à la date de leur création. Elles sont réparties lors de leur création. Mention de leur libération et de leur répartition doit être faite dans les statuts. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'Assemblée Générale dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour toutes les parts.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter vis-à-vis de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner un mandataire chargé de les représenter.

En cas de pluralité de parts, le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, la majorité est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.



Caluque

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par la Société.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, apposer des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la liquidation.

III - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société. Une Société À Responsabilité Limitée ne peut avoir pour associé unique une autre Société À Responsabilité Limitée composée d'une seule personne.

CHAPITRE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée par un acte authentique conformément à l'article 1.690 du Code Civil ou bien conformément à l'article 21-14 alinéa 1 du nouveau Code de Commerce après dépôt d'un original de l'acte au siège de la Société et remise d'une attestation dudit dépôt par le Gérant. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Liberté de cession entre associés - Agrément des cessions à des tiers

Les parts sont librement cessibles entre associés. Les autres transmissions ou cessions de parts à des tiers étrangers à la Société y compris les ascendants ou descendants, et à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent peuvent intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et du nombre de parts détenues par l'associé cédant. Pour l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun de ses associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. Le prix est égal à la somme des parts de la Société à la clôture du dernier exercice majorée de la valeur des éléments d'actif net évaluée comme suit :

**Actif net comptable année n x 3
Actif net comptable année (n-1) x 2
Actif net comptable année (n-2) x 1
Le total étant divisé par 6.**



Caluque

A la demande de la gérance, ce délai peut-être prolongé une seule fois par décision de justice cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne serait deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes ont intérêt au taux égal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation conjoint ou par un représentant ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions, même aux ventes publiques, en vertu d'Ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

V - Agrément dans les autres cas

En dehors des cas susvisés au paragraphe II alinéa 1 où la transmission des parts peut librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises et éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II en cas de cession de parts. Et sans d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le délai à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- En cas de transmission par voie de succession,
- En cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas en outre, la qualité d'héritier du défunt.
- En cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé.
- En cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant au moins les trois quarts du capital qu'ils possèdent formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément, ne sont pas du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

2 - GÉRANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de durée par les associés dans les Statuts ou par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Tout un d'eux à la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la



Caluque

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi réserve expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées sous l'article 183 du Code de Commerce.

La Société est engagée, même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette exception.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers tant qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Envers les rapports entre les associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, et pour chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à tout moment, en invoquant le droit qui lui est donné par le présent article des statuts, instituer certaines limites, permanentes ou temporaires, aux pouvoirs du Gérant ou des Gérants pour accomplir certains actes au nom de la Société ou pour effectuer certains paiements et notamment peut fixer la règle de la double signature.

Les pouvoirs du ou de chacun des Gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la Société, déterminer leurs salaires et gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, louer et louer à bail, passer tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme concernant les affaires sociales, établir toutes soumissions, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous mandats ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, faire toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous mandats et mainlevées avant ou après paiement. Toutefois, il est expressément stipulé que tous les actes que les Gérants ne peuvent accomplir normalement en banque, tous achats, toutes ventes, tous échanges de fonds de commerce, de parts ou d'actions de sociétés, toutes locations-gérance, toutes hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la réalisation de toutes constructions ou travaux immobiliers, la constitution de toutes Sociétés ou tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être accomplis sans l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs ne peut être opposable aux tiers.

Le Gérant, ou s'ils sont plusieurs les Gérants, agissant conjointement peuvent sous leur signature constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer tous contrats, traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leur mandat et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le Gérant unique, ou chaque Gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Responsabilité des Gérants

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers les associés et les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion.



Caluque

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, les Gérants de droit ou de fait, directs ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et des interdictions et déchéances dans les conditions prévues par les articles L. 620-1 et suivants du Code de Commerce et des textes subséquents.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, s'ils représentent au moins le tiers du capital, les Associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs Associés de les représenter pour soutenir tant une demande qu'en défense, l'action sociale en réparation du préjudice subi par la Société à laquelle le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer sur l'action sociale à été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en réparation du préjudice subi par la Société pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

- Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un Gérant

Le Gérant, associé ou non, nommé dans les Statuts ou en dehors est révocable par décision de l'Assemblée des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout Associé.

Chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer ses Associés de sa décision à cet égard six mois avant la date de clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du début de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un Gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le Gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective de l'Assemblée des Associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

En cas de décès du Gérant, la Gérance sera exercée par le ou les Gérants survivants mais tout Associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet et de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux Comptes, si la Société en est habilitée, convoque et réunit dans le mois une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité de la moitié des parts sociales sur la nomination d'un ou plusieurs Gérants. En l'absence du Commissaire aux Comptes et à défaut par les Associés de s'être entendu dans le même délai, la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en Assemblée générale à l'unanimité, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un ou plusieurs Gérants provisoires dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires puis de convoquer dans le mois de sa désignation, une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité de la moitié des parts sociales sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Le Commissaire aux Comptes, comme l'Administrateur provisoire, pourront inclure dans le rapport de l'Assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation jugée appropriée, voir même la dissolution anticipée de la Société. A défaut par les Associés de décider dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau Gérant ou adopté une mesure de régularisation, quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout Associé pourra demander judiciairement la dissolution.

Pendant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.



Caluque

L'incapacité légale d'un Gérant ou son incapacité physique médicalement constatée le dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de décès et entraîne en ce la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés représentant la moitié des parts sociales et régulièrement publiée.

VI - Rémunération de la Gérance

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, les gérants ne sont rémunérés.

VII - Nomination du Gérant

La Société est gérée et administrée par Monsieur Dominique CHENAVAS qui a été nommé de la Société aux termes des statuts constitutifs en date du 16 Août 1999, et qui a été désigné comme aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Janvier 2005. Cette nomination est faite sans limitation de durée.

CHAPITRE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par la décision écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans une délibération écrite.

L'Assemblée est obligatoire pour les décisions collectives suivantes :

1. Les comptes, le bilan, le rapport de gestion, la demande par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, les obligations, les modifications, la modification des statuts prévue par le projet de plan de sauvegarde ou de redressement.

- En cas de réunion d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

- En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que le cas échéant celui des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions et pour chaque résolution par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 18.



Ces décisions sont adoptées, savoir :

- Le changement de nationalité de la Société, sa transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite simple, en Commandite par actions ou en Société par Actions Simplifiée : à l'unanimité de tous les associés.
- La transformation de la Société en SOCIÉTÉ ANONYME par les associés représentant la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €), et par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans le cas contraire.
- L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus, par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- Toutes autres décisions extraordinaires : à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Néanmoins, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur la nomination et la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous actes de gérance qui n'entrent pas dans la définition des décisions extraordinaires.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des parts sociales des associés présents ou représentés, à l'exception de la nomination et de la révocation d'un Gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus.

- Si la Société est composée d'un associé unique, celui-ci peut prendre toutes décisions extraordinaires.

II - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Quand une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice, sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

La décision collective des associés résulte de leur consentement unanime. Elle est mentionnée, à sa date, sur le registre prévu au paragraphe VII ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement la date, la nature, l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est en copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à être opposable à la Société qu'à partir du moment où son Gérant, s'il n'est pas dissous.



E 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si elle vient à remplir les conditions prévues par la Loi, la Société sera pourvue dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère

la Loi. En dehors de toute obligation légale, la collectivité des associés par décision ordinaire peut au cours de la Société procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par les associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du dernier exercice, sauf renouvellement.

E 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier août et se termine le trente et un juillet de l'année

E 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif existant à cette date.

La Gérance dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultat, et annexe) après avoir vérifié, en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions pour que les comptes soient sincères.

La Loi établit le rapport de gestion prévu par la Loi du 30 Avril 1983 et le Décret du 29 Mars 1933.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés se prononce sur les propositions.

E 17 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés en Assemblée Générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

À la fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire ainsi que le texte des propositions et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis à l'Assemblée et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT

- Le Gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues et ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part aux décisions qui ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont le Gérant ou l'associé est indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Conseil ou membre d'un Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter sous le nom de la Société, que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un prêt ou un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice. Le bénéfice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu de la Loi et des statuts, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice qui revient aux associés sous la forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les réserves qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit à des reports bénéficiaires.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par les statuts ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par l'unanimité de l'Assemblée ou à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à l'initiative de la gérance.

La distribution d'acomptes sur dividendes est soumise aux conditions fixées par l'article 245-1 du nouveau Code de Commerce et par l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou sur le compte de profits et pertes à la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves ou de profits et pertes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

En cas de pertes constatées dans les documents comptables, et sauf dans le cas où la Société est en état de règlement judiciaire, le total des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à défaut le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu dans les



Caluque

is qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à l'anticipée de la Société.

si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si lai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins moitié du capital social.

ans ces deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi. défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce en dissolution de la Société. Il en sera de même si la Société n'a pas régularisé sa situation ditions rappelées à l'alinéa 2 du présent article.

21 - TRANSFORMATION

Société peut se transformer en Société de toute autre forme, notamment en Société Civile revêt un caractère civil.

if dispense légale, la transformation en Société d'une autre forme doit être précédée du Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société. Ce Commissaire, lorsque est dépourvue, est désigné à l'initiative de la Gérance.

décision de transformation est prise par décision collective extraordinaire des associés des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour la transformation ononyme et à l'unanimité pour la transformation en SNC, SCS, SCA et SAS.

transformation de la Société ne peut être réalisée que si les règles spécifiques à la forme tée sont respectées.

outre, en cas de transformation en société par actions, un ou plusieurs Commissaires à la n désignés en justice, à défaut d'accord unanime des associés, doivent établir un rapport es biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de iés ou de tiers. Ce rapport est mis à la disposition des associés dans les conditions s et les associés statuent sur ledit rapport. Ils ne peuvent réduire l'évaluation des biens ou antages particuliers qu'à l'unanimité.

Commissaire à la Transformation peut être chargé de l'établissement du rapport sur la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans le délai de deux rmée en Société Anonyme. À défaut, elle est dissoute à moins que, pendant le délai, le ociés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

22 - FUSION ET SCISSION

ciété, même en liquidation, peut être absorbée par une autre Société par voie de fusion.

eut aussi faire apport de son patrimoine à des Sociétés existantes ou participer avec nstitution de Sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

eut enfin faire apport de son patrimoine à des Sociétés nouvelles par voie de scission.

érations visées ci-dessus peuvent être réalisées avec des Sociétés de forme différentes.

par les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du nouveau Code de Commerce.

- DISSOLUTION - LIQUIDATION

l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque t, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction, et en cas de décès e comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs parmi

S.A.R.L. « C.P.A. SERRE AUVERGNE »



Caluque

LE 24 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les associés et les gérants s'interdisent de créer ou de s'intéresser à, directement ou indirectement, ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit, même en qualité de salarié, une activité ayant une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle de la Société C.P.A. SERRE AUVERGNE et sur le même secteur géographique, savoir les départements suivants : Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Loire, Puy de Dôme.

Cette interdiction est valable tant qu'ils conservent la qualité d'associé ou de gérant de la C.P.A. SERRE AUVERGNE ou de toute Société par laquelle elle aurait été absorbée ou avec laquelle elle aurait fusionné ; En cas de dissolution, jusqu'à la clôture de liquidation.

Les Associés et gérants sortants, quel qu'en soit le motif, s'engagent à respecter ladite clause de non-concurrence pendant une durée de DIX années à compter de la cession de leurs parts sociales ou de leur mandat.

LE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes ou entre les associés et la gérance, aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire connaître son domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

S.A.R.L. « C.P.A. SERRE AUVERGNE »

Pour copie certifiée conforme délivrée le 29/06/2020

Page 18 sur 18



Caluque